



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2020-144

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2020

# Sommaire

## **ARS santé**

R76-2020-08-18-002 - Arrêté ARS 2020-2588 Pharmacie à Usage Interne -Décision  
transfert Association d'Aide au Insuffisants Rénaux chroniques en Midi-Pyrénées (4 pages) Page 3

## **DRAAF**

R76-2020-08-19-001 - Arrêté autorisant l'enrichissement de certains vins de la vendange  
2020 (4 pages) Page 8

ARS santé

R76-2020-08-18-002

Arrêté ARS 2020-2588 Pharmacie à Usage Interne  
-Décision transfert Association d'Aide au Insuffisants  
Rénaux chroniques en Midi-Pyrénées

*Arrêté ARS 2020-2588 Pharmacie à Usage Interne -Décision transfert Association d'Aide au  
Insuffisants Rénaux chroniques en Midi-Pyrénées*

**DECISION ARS OC/2020 – 2588 - PUI**

Portant autorisation de transfert et de renouvellement des missions et activités de la pharmacie à usage intérieur de l'Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux chroniques en Midi-Pyrénées (AAIR) de TOULOUSE (31300) à TOULOUSE (31100)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

**VU** l'article 7 de l'Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifié par l'Ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 ;

**VU** l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux Pharmacies à Usage Intérieur modifié ;

**VU** l'article 14 du décret n°2020-672 du 3 juin 2020, modifiant certaines dispositions du décret relatif aux Pharmacies à Usage Intérieur susvisé, en particulier l'échéance prévue à l'article 4.-I. ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 et L.6111-2 ainsi que R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-49 à R.5126-55 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.242-4 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (ANSM) du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation (Journal officiel du 21 novembre 2007) ;

**VU** l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°430 en date du 6 mai 1983 autorisant la création de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Robert Monthieu - Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux de la région Midi-Pyrénées (AAIR), sise 10 impasse de la Flambère à TOULOUSE (31300), modifié par arrêté préfectoral en date du 9 août 1994 (agrandissement) ;

**VU** le dossier accompagnant la demande, déclarée complète le 31 janvier 2020, présentée par Monsieur Olivier VITTECOCOQ, directeur de l'AAIR, afin d'être autorisé à transférer les locaux et activités de la pharmacie, initialement autorisés 10 impasse de la Flambère, 31300 TOULOUSE, vers le nouveau siège sis 64, chemin du Commandant Joël Le Goff, 31100 TOULOUSE ;

**VU** l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 10 août 2020 ;

**VU** l'avis favorable du conseil central H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 12 mai 2020 ;

**Considérant** que l'échéance de l'instruction de la demande d'autorisation, au bout de laquelle une décision doit intervenir ou être acquise implicitement, initialement prévue au 31 mai 2020, a été reportée au 11 septembre 2020 par les mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, compte-tenu de la suspension des délais d'instruction du 13/03/2020 au 23/06/2020, période juridiquement protégée liée à l'Etat d'Urgence Sanitaire ;

**Considérant** que le transfert d'implantation d'une unité de dialyse médicalisée (UDM) sise à Colomiers (31) pour intégrer la construction d'un nouveau siège social amène l'établissement à transférer toutes ses activités de soins concernés ainsi que la Pharmacie à Usage Intérieur et l'ensemble des missions dont elle est chargée ;

**Considérant** que tous les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur seront transférés au sein d'un nouveau bâtiment en construction ;

**Considérant** que la zone d'intervention de l'AAIR auprès des patients dialysés couvre 6 départements de l'ancienne région Midi-Pyrénées (09, 12, 31, 32, 46, 65), si bien que la PUI dessert en produits de santé directement liés à la dialyse sur ces mêmes territoires les 29 unités de dialyse (autodialyse - UAD- ou médicalisée – UDM- ou mixte UAD/UDM) ainsi que les domiciles des patients en hémodialyse ou dialyse péritonéale ;

**Considérant** que l'accès aux seuls agents de transport en charge des départs des commandes - préparées la veille sur palettes et froid - vers les différents sites extérieurs desservis, rend nécessaire deux zones centrales « hors PUI » d'environ 88 m<sup>2</sup>, isolées par des grilles et une porte sectionnelle, déverrouillées uniquement pendant les heures d'ouverture de la PUI ;

**Considérant** qu'il n'y a pas de besoin identifié pour la réalisation des préparations magistrales ou hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques et que, le cas échéant, cette activité sera confiée à la PUI du CHU de Toulouse dans le cadre d'une convention de coopération signée entre les parties en mai 2019 et jointe au dossier ;

**Considérant** que les nouveaux locaux permettront à la PUI d'assurer l'ensemble des missions antérieurement assurées, dans la mesure où il sera tenu compte des remarques formulées lors de l'instruction de la demande, à savoir :

- Mettre en œuvre la vérification des dispositifs de sécurité après changement du logiciel de gestion de stocks,
- Renforcer les procédures de nettoyage de toutes les surfaces non lisses de l'entrepôt (joints de sols, murs béton, plafonds cannelés),
- Supprimer le point d'eau initialement prévu dans le local de détention des médicaments et dispositifs médicaux stériles,
- Réaliser une qualification initiale, une cartographie et un suivi régulier des températures de l'entrepôt de façon à valider que les températures de consignes des fabricants des produits stockés seront respectées (maximum +25° ou 30°C), y compris en période de canicule.

## **DECIDE**

**Article 1 :** La demande d'autorisation de transfert de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'Association d'Aide aux Insuffisants Rénaux de la région Midi-Pyrénées, sise 10 impasse de la Flambère à TOULOUSE (31300), (FINESS juridique : 310000633 ; FINESS établissement : **31 078 206 5**), vers le nouveau site sis au 64, chemin du Commandant Joël Le Goff, à TOULOUSE (31100) (FINESS établissement inchangé) est acceptée dans les conditions définies aux articles suivants.

**Article 2 :** Les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1 sont implantés après transfert à l'adresse suivante :

**64, chemin du Commandant Joël Le Goff, 31100 TOULOUSE.**

**Article 3 :** Les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1 sont situés aux emplacements dédiés suivants :

- au rez-de-chaussée du bâtiment dédié 'pharmacie' et situé en bout de parcelle cadastrale, dans un espace d'environ 600 m<sup>2</sup>, d'un seul tenant, selon plan joint au dossier,
- un local fermé pour les fluides médicaux (oxygène), accolé au bâtiment de l'unité de dialyse médicalisée (emplacement sur plan de masse joint au dossier).

**Article 4 :** Les différents sites géographiques desservis par la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1 figurent en annexe de la présente décision.

**Article 5 :** La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1 assure pour son propre compte :

- les missions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5126-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 et d'en assurer la qualité ;

Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficience du recours aux produits de santé et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

- les actions de pharmacie clinique mentionnées à l'article R.5126-10 du Code de la Santé Publique.

**Article 6 :** Les activités prévues au I. 2° et 3° de l'article R.5126-9 du Code de la Santé Publique (réalisation de préparations magistrales ou hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques) sont confiées à la Pharmacie à Usage Intérieur du CHU de TOULOUSE (FINESS EJ : 310781406, FINESS ET : 310783048), cette dernière étant autorisée pour les assurer pour son propre compte.

**Article 7 :** Le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1 assure un temps de présence de dix demi-journées hebdomadaires.

**Article 8 :** La date de mise en œuvre de la présente décision doit être communiquée car si la pharmacie visée à l'article 1 ne fonctionne pas effectivement à l'issue d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise, l'autorisation est caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé par décision du Directeur Général de l'ARS.

**Article 9 :** L'arrêté préfectoral n°430 en date du 6 mai 1983 et son arrêté modificatif en date du 9 août 1994 seront abrogés à compter de la mise en œuvre de la présente décision.

**Article 10 :** A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

**Article 11 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. Le recours hiérarchique peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé. Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** La présente décision sera notifiée au demandeur ; une copie sera transmise au Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens.

**Article 13 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

A Montpellier, le **18 août 2020**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Occitanie

  
Pierre RICORDEAU

**ANNEXE DECISION ARS OC/2020 – 2588 - PUI**

**Sites d’implantation des établissements, services ou organismes  
desservis par la Pharmacie à Usage Intérieur  
de l’AAIR (31)**

Numéro	Nom	Rue	Code postal	Commune	FINESS ET
1	UAD UDM PAMIER	7 Chemin des MENESTRELS	09100	PAMIER	090002833
2	UAD LAVELANET	41 Avenue ALSACE LORRAINE	09300	LAVELANET	090784125
3	UAD SAINT GIRONS	CLINIQUE DE ROZES	09190	SAIN	090784679
4	UAD RODEZ BOURRAN	19 Avenue Jean MONNET Les Terrasses de Bourran	12000	RODEZ	120005228
5	UAD UDM SAINT REMY	680, Bérals ZA de Bérals	12200	SAIN	120007786
6	UAD UDM CTRE COLOMIERS MONTHIEU	24 AVENUE JEAN MONNET	31770	COLOMIERS	310020169
7	UAD UDM RAMONVILLE ST AGNE	RUE EDOUARD BRANLY	31520	RAMONVILLE ST AGNE	310026919
8	UAD CARBONNE	15 rue Claude Nougaro	31390	CARBONNE	310793542
9	UAD TOULOUSE BONNEFOY	4 RUE DU DR GENDRE	31500	TOULOUSE	310793559
10	UAD BLAGNAC	1 rue des Ferronniers	31700	BLAGNAC	310793567
11	UAD TOULOUSE CEPIERE	APT 3117 80 CHEMIN DES COURSES	31300	TOULOUSE	310793575
12	UAD PRAT COLOMIERS	124 rue du Prat	31770	COLOMIERS	310793849
13	UAD UDM SAINT-GAUDENS	367 avenue Saint-Plancard	31800	SAIN	310794524
14	NOGAR	HOPITAL LOCAL 1 Avenue des PYRENEES	32110	NOGAR	320000680
15	MIRANDE	HOPITAL LOCAL 8 Avenue CHANZY	32300	MIRANDE	320001050
16	CONDOM	HOPITAL DE CONDOM 21 Avenue Maréchal JOFFRE	32100	CONDOM	320001688
17	L'ISLE JOURDAIN	12 ter Avenue de VERDUN	32600	L'ISLE JOURDAIN	320004872
18	PAVIE	1 rue du JUNQUET LOT LA FONTAINE	32550	PAVIE	320784515
19	FLEURANCE	34 Avenue Martial CAZES	32500	FLEURANCE	320785587
20	UAD BAGNERES DE BIGORRE	1 rue Paul MATHOU	65200	BAGNERES DE BIGORRE	650005044
21	UAD MAUBOURGUET	Z.I. Avenue de TARBES	65700	MAUBOURGUET	650788573
22	UAD LANNEMEZAN	HOPITAL LONG SEJOUR Bât 43 - BP 167	65308	LANNEMEZAN CEDEX	650788599
23	UAD UDM LOURDES	43 Avenue de SANSAN	65100	LOURDES	650788607
24	UAD TARBES	31 bis Avenue Maréchal JOFFRE	65000	TARBES	650788615

DRAAF

R76-2020-08-19-001

Arrêté autorisant l'enrichissement de certains vins de la  
vendange 2020



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

### **Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2020 dans le département de l'Aude**

**Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 922/72, (CE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;

Vu le règlement (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée complète par le syndicat des vins AOC Limoux le 14 août 2020 ;

Vu l'avis du président du CRINAO Languedoc-Roussillon du 17 août 2020 pour les vins effervescents de l'AOP Limoux et AOP Crémant de Limoux ;

Sur proposition de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 17 août 2020 ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande, compte tenu en particulier de la nécessité de conserver un équilibre sucre/acidité favorable à l'élaboration des vins effervescents,

## ARRÊTE

### Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2020, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

### Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie, le directeur régional des douanes et droits indirects de Perpignan, la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le chef de service régional de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

**19 AOUT 2020**

Pour le préfet de la région Occitanie  
et par délégation,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales



Nicolas HESSE

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2020 dans le département de l'Aude**

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

**Vins bénéficiant d'une Appellation d'origine protégée**

Nom de l'indication géographique (IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concerné(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)		(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)
<b>Limoux mention « Blanquette de Limoux »</b>		<b>Vins effervescents</b>		<b>Aude</b>	<b>1,5% vol</b>			
<b>Crémant de Limoux</b>		<b>Vins effervescents</b>		<b>Aude</b>	<b>1,5% vol</b>			

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2020 dans le département de l'Aude**  
**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

**Pour mémoire :**

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.
- En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, et de l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements du bassin Languedoc-Roussillon, sont les suivantes à ce jour :

**Pour les AOP citées :**

- pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié,
- pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.